

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports,
certificats et brevets délivrés au cours des études
secondaires de plein exercice**

A.Gt 24-04-2019

M.B. 02-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers;

Vu le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 portant abrogation des formalités d'enregistrement de certains diplômes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant, notamment l'article 4, § 1^{er};

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ainsi que les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année différenciée supplémentaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les annexes 4 et 4bis et de supprimer les annexes 4ter et 4quater afin que l'attestation d'orientation délivrée au terme de la première année différenciée soit conforme au prescrit de l'article 24 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de créer des annexes supplémentaires afin de prévoir les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4^{ème} année organisée dans le régime CPU suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant;

Considérant qu'il convient de créer des annexes supplémentaires afin de prévoir des certificats de qualification de 6^{ème} et de 7^{ème} années qui peuvent être délivrés dans les OBG organisées en CPU qui regroupent plusieurs profils de formation et qu'il convient de créer des annexes relatives à ces certificats qui peuvent être délivrés à tout moment en C3D.

Considérant qu'il convient d'apporter à l'annexe 39 deux corrections relatives d'une part aux instructions pour la rédaction de l'attestation et d'autre part au rapport visé au point 2° de l'annexe.

Considérant qu'il, y a lieu de créer une attestation «sous réserve» de l'attestation d'orientation vers la C3D en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les attestations provisoires de réussite et les brevets délivrés au terme de la formation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, afin de prendre en compte l'organisation de la troisième année complémentaire.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe 54 relative aux instructions pour la rédaction des attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaire de plein exercice.

Vu le protocole de négociation du 18 mars 2019 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice les articles 4, 4bis et 8 sont supprimés.

Article 2. - Dans le même arrêté, à l'article 3, le deuxième paragraphe est supprimé.

Dans le même article, les mots «4 quater» sont supprimés du troisième paragraphe.

Article 3. - Dans le même arrêté, à l'article 11, sont ajoutés cinq paragraphes rédigés comme suit :

«§ 3. Les annexes 22, 22bis, 23 et 23bis concernent également les attestations d'orientation délivrées au terme d'une 4^{ème} année suivie dans une option de base groupée organisée dans le régime CPU en application de l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification

par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

§ 4. L'attestation de réorientation délivrée à l'issue d'une 4^{ème} année suivie dans une option de base groupée organisée dans le régime CPU en application de l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 aout 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24ter.

§ 5. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du deuxième degré (C2D) délivrée au terme d'une 4^{ème} année suivie dans une option de base groupée organisée dans le régime CPU en application de l'article 4, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 aout 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24quinquies.

§ 6. L'attestation de réorientation délivrée avant le 15 janvier en C2D en application de l'article 4, § 1^{er}, 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 aout 2018 visé ci-dessus est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24septies.

§ 7. Les attestations visées aux paragraphes 4 et 5 délivrées «sous réserve» en application de l'article 56, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris en annexes 24quater, 24sexies et 24octies.».

Article 4. - Dans le même arrêté, à l'article 19, au paragraphe 1er, sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa, rédigés comme suit :

«Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1^o et 5^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 34nonies.

Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des point 4^o et 5^o de l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 34decies.».

Article 5. - Dans le même article du même arrêté, au paragraphe 3, sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa, rédigés comme suit :

«Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2^o et 5^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35quinquies.

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des point 4^o et 5^o de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35sexies.».

Article 6. - Au même article du même arrêté, au paragraphe 8, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

«L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée «sous réserve» en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris en annexe 39bis.».

Article 7. - Dans le même arrêté, l'article 23 est remplacé par :

«Article 23. - Les attestations de réussites délivrées en application de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats des examens de première, deuxième et troisième années d'études sont libellées conformément aux annexes 45 et 46.

Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 4, § 1^{er} du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellées conformément aux annexes 47 et 48.

Les brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers» délivrés en application de l'article 4, § 1^{er} du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 49 et 50.».

Article 8. - Dans le même arrêté, à l'article 34, il est ajouté un dixième point rédigé comme suit :

«10° s'il s'agit de l'attestation de réorientation visée aux annexes 24ter et 24quater délivrées au cours de l'année complémentaire au deuxième degré (C2D) organisée au sein du régime CPU. Dans ce cas, la date mentionnée sur l'attestation est celle de la délivrance effective qui devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

11° s'il s'agit des attestations provisoires de réussite et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la 3^{ème} année complémentaire. La date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.».

Article 9. - Dans le même arrêté, les annexes 4ter, 4quater, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis sont supprimées.

Article 10. - Les annexes 24 ter, 24 quater, 24quinquies, 24sexies, 24septies, 24octies, 34nonies, 34decies, 39bis jointes au présent arrêté, sont ajoutées aux annexes reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 précité.

Article 11. - Dans le même arrêté, l'annexe 4 est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté, l'annexe 4bis est remplacée par l'annexe 4bis jointe au présent arrêté, l'annexe 39 est remplacée par l'annexe 39 jointe au présent arrêté, l'annexe 47 est remplacée par l'annexe 47 jointe au présent arrêté, l'annexe 48 est remplacée par l'annexe 48 jointe au présent arrêté, l'annexe 49 est remplacée par l'annexe 49 jointe au présent arrêté, l'annexe 50 est remplacée par l'annexe 50 jointe au présent arrêté, l'annexe 51 est remplacée

par l'annexe 51 jointe au présent arrêté et l'annexe 54 est remplacée par l'annexe 54 jointe au présent arrêté.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 excepté l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Article 13. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a
orienté(e) vers la première année commune dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,**

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 4 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PREMIER DEGRE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la première année commune dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 24 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION**

**ATTESTATION DE REORIENTATION DELIVREE DANS LE REGIME CPU EN FIN DE 4^E
ANNEE AU SEIN DU DEUXIEME DEGRÉ**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
Forme d'enseignement :(26)

Section de qualification

Orientation d'études : (11)
Année : (15bis)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
..... (2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission ;

4° n'est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste qu'un accompagnement spécifique de l'élève a été mis en place au terme duquel le Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (10), section (9) et orientation d'études (11) suivantes:

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 24 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION
ATTESTATION DE REORIENTATION DELIVREE DANS LE REGIME CPU EN FIN DE 4^E
ANNEE AU SEIN DU DEUXIEME DEGRÉ**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
Forme d'enseignement :(26)

Section de qualification

Orientation d'études : (11)
Année : (15bis)
Le (La) soussigné(e), (2) chef
de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
..... (2)
né(e) à (3), le (4)
1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en
qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein
exercice ;
2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans
la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;
3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission ;
4° n'est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l'orientation d'études susmentionnée.
Il (Elle) atteste qu'un accompagnement spécifique de l'élève a été mis en place au terme duquel le
Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (10), section (9)
et orientation d'études (11) suivantes:
.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 24quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE AU DEUXIEME DEGRE (C2D) ORGANISÉE DANS LE RÉGIME DE LA CPU

Dénomination et siège de l'établissement:

.....(1)

Forme d'enseignement :(26)

Section de qualification

Orientation d'études : (11)

Année : (15bis)

Le (La) soussigné(e),(2) chef

de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre.....(8) au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés mais est autorisé(e) à se réinscrire dans la même orientation d'études ;

3° et que le Conseil de classe, après avoir établi pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages, l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du deuxième degré de qualification(C2D) organisée au sein du régime de la CPU.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 24 sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE AU DEUXIEME DEGRE (C2D) ORGANISÉE DANS LE RÉGIME DE LA CPU

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 (1)
 Forme d'enseignement : (26)

Section de qualification

Orientation d'études : (11)
 Année : (15bis)
 Le (La) soussigné(e), (2) chef
 de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 (2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... (8) au 30 juin..... (8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein
 exercice ;
 2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans
 la section et dans l'orientation d'études susmentionnés mais est autorisé(e) à se réinscrire dans la
 même orientation d'études ;
 3° et que le Conseil de classe, après avoir établi pour cet élève un programme spécifique de soutien
 aux apprentissages, l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du deuxième degré de
 qualification(C2D) organisée au sein du régime de la CPU.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 24septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

**ATTESTATION DE REORIENTATION DELIVREE DANS LE REGIME DE LA CPU AVANT
LE 15 JANVIER DANS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE AU SECOND DEGRE
(C2D)**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Forme d'enseignement : (26)

Section de qualification

Orientation d'études : (11)

Année : (15bis)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... (8) au..... (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'est pas autorisé(e) à poursuivre l'année complémentaire au second degré dans le régime de la CPU ;

3° n'est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste qu'un accompagnement spécifique de l'élève a été mis en place au terme duquel le Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (10), section (9) et orientation d'études (11) suivantes:

.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 24octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE REORIENTATION DELIVREE DANS LE REGIME DE LA CPU AVANT LE 15 JANVIER DANS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE AU SECOND DEGRE (C2D)

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)
Forme d'enseignement :(26)

Section de qualification

Orientation d'études : (11)
Année : (15bis)
Le (La) soussigné(e), (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)
1° a suivi du 1er septembre..... (8) au..... (8) en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
2° n'est pas autorisé(e) à poursuivre l'année complémentaire au second degré dans le régime de la CPU ;
3° n'est pas autorisé(e) à se réinscrire dans l'orientation d'études susmentionnée.
Il (Elle) atteste qu'un accompagnement spécifique de l'élève a été mis en place au terme duquel le Conseil de classe a proposé une orientation vers la quatrième année dans la forme (10), section (9) et orientation d'études (11) suivantes:
.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

ScEAU de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 34nonies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire(23)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a subi, avec succès, devant le jury les épreuves de qualification du profil de formation(32) de l'option de base groupée.....(11).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à..... (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 34decies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire(23)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

2° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de formation(32) de l'option de base groupée.....(11).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 35quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 (1)
 Enseignement secondaire (23)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 (2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 2° a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de formation (32) de l'option de base groupée..... (11).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
 le..... (4)
 Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,
 R. DEMOTTE
 La Ministre de l'Education,
 M.-M. SCHYNS

Annexe 35 sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Enseignement secondaire(23)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

2° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de formation(32) de l'option de base groupée.....(11).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 39 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME
DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)**

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)
 Enseignement secondaire (23)
 Orientation d'études : (11)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 (2)
 né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1er septembre.....(8) au 30 juin..... (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études :.....
 (29) de l'enseignement secondaire de
 plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Conseil de classe proposera un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé** tel que prévu par l'article 3, § 6 du Décret du 12 juillet 2012 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des
femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 39bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... (8) au 30 juin..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études : (29) de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Conseil de classe proposera un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé** tel que prévu par l'article article 3, § 6 du Décret du 12 juillet 2012 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 47 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement
..... (1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère);

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° a subi avec succès l'épreuve finale visée à l'article 2,8° du décret du 11 mai 2017 relatif au
quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins
infirmiers.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement
secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des
femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 48 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° a subi avec succès l'épreuve finale visée à l'article 2,8° du décret du 11 mai 2017 relatif au
quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins
infirmiers.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement
secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement

Le(La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des
femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 49 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

Dénomination et siège de l'établissement (1)
BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le Conseil de classe de la troisième année complémentaire d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Attendu que (2)
né(e) à (3), le (4)

a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques et a présenté avec succès le travail de synthèse de l'année complémentaire ;

Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;

Lui confère le titre d'INFIRMIER HOSPITALIER/INFIRMIERE HOSPITALIERE

Donné à (5), le (4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le (La) Directeur (trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le (La) titulaire,
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des
femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 50 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le Conseil de classe de la troisième année complémentaire d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie";

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Attendu que (2)
né(e) à (3), le (4)
a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques et a présenté avec succès le travail de synthèse de l'année complémentaire ;

Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;

Lui confère le titre d'INFIRMIER HOSPITALIER / INFIRMIERE HOSPITALIERE – orientation "santé mentale et psychiatrie " .

Donné à (5), le..... (4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le (La) Directeur (trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

**Annexe 51 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)

Forme d'enseignement :.....(10)

Section de :.....(9 ou 16)

Orientation d'études :.....(11)

Année :.....(28)

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que(2)

né(e) à.....(3), le.....(4) a suivi

l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1er septembre..... au.....(8)

- d'élève libre, du..... au.....(8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant.....(21) demi-journées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en date du.....

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 54 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS,
CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES
SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE**

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1er septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de

refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;

3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;

4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;

5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

8. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire ;

9. s'il s'agit de l'attestation de réorientation délivrée dans le régime CPU lorsqu'elle est délivrée au cours de l'année complémentaire au deuxième degré (C2D), l'attestation portera la date de sa délivrance effective, laquelle devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

10. s'il s'agit des attestations provisoires de réussite et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la 3^{ème} année complémentaire. La date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40 et 41

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6^{ème} année professionnelle, 6^{ème} année technique de qualification, 6^{ème} année artistique de qualification, 7^{ème} année professionnelle, 7^{ème} année technique de qualification ou 7^{ème} année artistique de qualification.

8. Toutes

Annexes 1, 1bis, 2, 2bis, 2 ter, 2 quater, 4, 4bis, 6, 6bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 13, 13bis, 13 ter, 13 quater, 13 quinquies, 13 sexies, 13 septies, 13 octies, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 15, 15bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies, 15 sexies, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 24quinquies, 24 sexies, 24 septies, 24 octies, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 34 octies, 34 noies, 34 decies, 35, 35 bis, 35 ter, 35 quater, 35 quinquies, 35 sexies, 36, 37, 39, 39bis, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 42, 43, 43 bis, 45, 46, 52, 53 : la rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année

(avant le 15 janvier). Si le CEID est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

Pour les titres délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention « au 30 juin » n'apparaît pas. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

- Annexes 24ter et 24quater :

Concernant l'attestation de réorientation délivrée à l'issue d'une 4^{ème} année dans une OBG organisée en CPU, il s'agira du 1^{er} septembre et du 30 juin de l'année scolaire.

- Annexes 24septies et 24octies :

Concernant l'attestation de réorientation délivrée avant le 15 janvier de l'année complémentaire du deuxième degré de la section de qualification (C2D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention « au 30 juin » n'apparaît pas. L'attestation pouvant être délivrée à tout moment avant le 15 janvier, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 42 : il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^{ème} année a été terminée avec fruit.

- Annexes 47 et 48 : il s'agit du 1^{er} septembre et du 30 juin de l'année scolaire où la 3^{ème} année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 24ter, 24quater, 24septies, 24 octies, 26, 26bis, 29, 30, 42, 42 bis, 43, 43 quater, 51 et 52 :

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et 52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 24ter, 24 quater, 24septies, 24 octies, 26, 26bis, 29, 30, 39, 39bis, 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^e année de différenciation et d'orientation.

11. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 24ter, 24 quater, 24quinquies, 24sexies, 24septies, 24octies, 26, 26bis, 29, 30, 31, 31 bis, 32, 32bis, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34quinquies, 34sexies, 34septies, 34octies, 34nocies, 34decies, 35, 35 bis, 35 ter, 35 quater, 35quinquies, 35sexies, 39, 39bis, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40quinquies, 41, 41 bis, 42, 42 bis, 43, 43 quater, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1re formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises ;
3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée ;
4. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7èmes années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."

Pour les 7èmes années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 41, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes 24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

12. Annexes 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14quinquies, 14 sexies, 14septies, 14octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. Annexes 1 et 1bis

Selon le cas :

- la deuxième année commune ;
- l'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré ;
- la troisième année de différenciation et d'orientation.

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

- Annexe 22 et 22bis : Le cas échéant reprendre « Année complémentaire au deuxième degré (c2D) »

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas ;
- première, deuxième, troisième année ou troisième année complémentaire de l'enseignement secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième" ;

15bis. Annexes 24ter, 24quater, 24quinquies, 24sexies, 24septies et 24octies

Quatrième

-Annexes 24ter, 24quater, 24septies et 24octies : Le cas échéant reprendre « année complémentaire au deuxième degré (C2D) »

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27 et 27bis

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3ème année de l'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3ème année.

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- L'année complémentaire au deuxième degré (C2D)
- La quatrième année de réorientation

- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- L'année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D)

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1er septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1er septembre.

23. Annexes 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34quinquies, 34 sexies, 34septies, 34 octies, 34nocies, 34decies, 35, 35 bis et 35 ter, 35 quater, 35quinquies, 35 sexies, 39, 39bis, 40 bis, 40 ter, 40 quater et 40quinquies

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexes 41 et 41bis

Technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexes 24ter, 24quater, 24quinquies, 24sexies, 24septies, 24octies et 53

Technique ou professionnelle

27. Annexes 42, 42 bis, 43 et 43 quater

Général, technique, artistique ou professionnel.

28. Annexe 51

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- année complémentaire au deuxième degré (C2D)
- cinquième année
- sixième année

- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D)

29. Annexes 39 et 39 bis

Selon le cas :

- 6ème année professionnelle
- 6ème année technique de qualification
- 7ème année professionnelle
- 7ème année technique de qualification

30. Annexe 40ter

Compléter par :

- soit « Bureautique »
- soit « Secrétariat-Bureautique »

31. Annexe 40quater

Compléter par :

- soit « Techniques de la communication »
- soit « Communication »

et si le cours fait partie de la grille horaire proposée « Observation et rapport »

32. Annexes 34nonies, 34decies, 35quinquies et 35sexies

Mentionner le nom du profil de formation concerné.

(Rappel : autant de CQ que de profils de formation repris dans le profil de certification)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS